

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

ARTICLE 2. HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3. DISCIPLINE GENERALE

3.1 – Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation.

3.2 – Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux.

3.3 – Il est formellement interdit de fumer /vapoter dans les salles de formation.

3.4 – L'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 4. SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 5. GARANTIES DISCIPLINAIRES

5.1 – Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

5.2 – Lorsque le représentant de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

5.3 – La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

5.4 – Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (ex : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu.

5.5 – Le représentant de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 6. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'association (<https://www.aroeven-bordeaux.fr/>).

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).